

Renvoi après cassation : l'affaire doit être rejugée par une cour d'appel autrement composée (Cass. com. 2019)

Identification			
Ref 45837	Juridiction Cour de cassation	Pays/Ville Maroc / Rabat	N° de décision 329/3
Date de décision 20190603	N° de dossier 2018/3/3/1277	Type de décision Arrêt	Chambre Commerciale
Abstract			
Thème Voies de recours, Procédure Civile		Mots clés قرارات محكمة النقض, Voies de recours, Procédure civile, Pourvoi en cassation, Juridiction de renvoi, Impartialité du juge, Formation de jugement, Composition de la juridiction, Cassation avec renvoi	
Base légale		Source Non publiée	

Résumé en français

Il résulte des règles de procédure qu'en cas de cassation avec renvoi, l'affaire doit être jugée par la même juridiction qui a rendu la décision annulée, mais composée de magistrats différents. Par conséquent, la Cour de cassation, en cassant un arrêt, ordonne le renvoi devant la cour d'appel pour qu'elle statue à nouveau sur l'affaire dans une composition différente, et ce, afin de garantir l'impartialité de la juridiction de renvoi.

Texte intégral

محكمة النقض، الغرفة التجارية، القرار عدد 3/329، المؤرخ في 2019/06/03، في الملف التجاري عدد 2018/3/3/1277

لهذه الأسباب

قضت بنقض القرار المطعون فيه وإحالة الملف إلى نفس المحكمة المصدرة له للبت فيه من جديد طبقاً للقانون وهي متركبة من هيئة

أخرى وتحميل المطلوب الصائر.

كما قررت إثبات حكمها بسجلات المحكمة المذكورة إثر الحكم المطعون فيه أو بطرته.